

DÉCISION N°2018/020

AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CLUSAZ

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles L132-7, L132-9 et L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20, en date du 24 octobre 2011 portant approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Fier-Aravis ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2013049-0007 en date du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2015/17, en date du 17 février 2015 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la Communautés de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme, notamment pour les modifications et modifications simplifiées des documents d'urbanisme ;

VU le courrier de la Commune de La Clusaz en date du 12 juillet 2018 informant la CCVT d'une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDÉRANT la réception en date du 18 juillet 2018 du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de La Clusaz ;

CONSIDÉRANT les objets de la modification simplifiée n°1 qui vise à modifier :

- le règlement graphique, afin de modifier l'emprise du Secteur de Taille et de Capacité Limité (STECAL) n°19 ;
- le règlement écrit, afin de mieux encadrer le traitement des abords des constructions du STECAL n°19.

D É C I D E

ARTICLE 1 – de donner un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de La Clusaz ;

ARTICLE 2 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

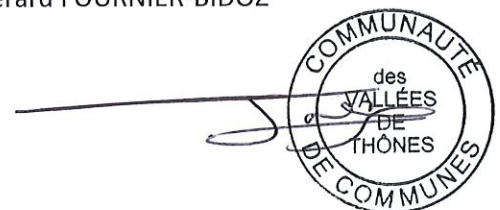
ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la commune de La Clusaz ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Fait à Thônes, le 1^{er} août 2018
Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Certifié exécutoire le :
Transmis en préfecture le :
Affiché le :
Notifié le :

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.